



SALON NAUTIQUE INTERNATIONAL À FLOT

DU 7 AU 12 SEPTEMBRE / 10H - 19H

DEMANDE D'ADMISSION

À retourner avant le 30 avril 2005 avec le feuillet Assurance obligatoire

Nom ou Raison sociale : _____

N° TVA intracommunautaire (obligatoire) _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Site web : _____

N° d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers : _____

Compagnie d'assurance de la société : _____ n° de contrat : _____

Responsable de l'entreprise : _____ Suivi du Dossier par M./Mme : _____

La correspondance et les invitations sont à adresser à : _____

La facture est à adresser à : _____

Enseigne, pour stand individuel sous hall et modules couverts extérieurs (16 caractères maximum)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Je soussigné, nom et prénom : _____

déclare avoir pris connaissance du règlement du GRAND PAVOIS et m'engage à m'y conformer.

Conformément à l'article 3 du règlement, je verse à ce jour 30% du montant TTC des redevances par chèque barré N° _____

de _____ Euros, sur la banque _____

établi à l'ordre du " **Grand Pavois de la Rochelle** " et je m'engage à verser 30% au 31 mai 2005 et le solde par chèque au 15 juillet 2005.

Si vous souhaitez régler par virement, nous vous remercions de bien préciser le nom de société et le n° de facture correspondant qui vous sera transmis à l'issue de l'enregistrement de votre dossier. Pour les virements étrangers, les frais bancaires seront à la charge de l'exposant.

Fait à _____

Cachet et signature :

Ecrire " lu et approuvé "

le _____ / _____ / _____

ADHÉRENT F.I.N.*

OUI NON

Enregistré le _____

Sous le n° _____

**Les remises accordées aux adhérents de la Fédération des Industries Nautiques seront calculées et remboursées après l'événement. Le cumul des remises accordées en 2005 sur les 3 salons de La Rochelle, Cannes et Paris, ne pourra dépasser le montant de la cotisation FIN 2005 de votre entreprise. Elles seront plafonnées à hauteur de 10% du montant HT des surfaces louées.*

RAISON SOCIALE
DE L'ENTREPRISE : _____

Cadres
réservés
au GP

Enregistré le : _____







sous le N° : _____

3

TARIF ET RÉSERVATION DES ÉLÉMENTS DE STAND

■ DROIT D'INSCRIPTION	Prix unitaire HT €uros	Quantité	TOTAL €uros
Comprenant l'établissement du dossier, l'inscription au catalogue officiel et sur le site internet du salon (lien hypertexte)		1	101,00
■ ASSURANCE OBLIGATOIRE Couvrant une valeur de 3 049 €/stand		1	82,00
■ MARQUES ÉTRANGÈRES REPRÉSENTÉES	14,00		
BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE			
Monophasé 10 Amp	212,00		
Monophasé 16 Amp	299,00		
Triphasé 32 Amp	422,00		
Triphasé 64 Amp	827,00		

PACK MOBILIER

					
Réunion 1	Confort 1	Snack 1	Réunion 2	Confort 2	Snack 2
Pack Réunion 1					
Pack Confort 1					
Pack Snack 1					
Pack Réunion 2					
Pack Confort 2					
Pack Snack 2					

ENTRETIEN DES STANDS

Veille du salon : (enlèvement des films et autres déchets sur le sol, aspiration et dépoussiérage)

Durant le salon : (dépoussiérage et aspiration chaque soir). Les tarifs indiqués sont fixés pour la durée du salon

Stand inférieur à 50 m² 2,80 €/m²

Stand supérieur à 50 m² 1,90 €/m²

PARKING "EXPOSANT"

Par véhicule pour les 6 jours (un maximum de 2 places par exposant sera attribué) 48,00 €

BATEAUX À FLOT

de 6 m à 7,50 m 535,00

de 7,50 m à 9 m 679,00

de 9 m à 10,50 m 1 027,00

de 10,50 m à 12 m 1 474,00

de 12 m à 15 m 1 794,00

de 15 m à 20 m 2 565,00

de 20 m à 25 m 3 503,00

de plus de 25 m 5 832,00

Multicoques (Tarif par longueur X 1,20)

Emplacement sur ponton essais 535,00

(seules sont admises sur ce ponton les sociétés ayant déjà en exposition au moins un bateau à flot ou à terre)

■ **TENTE D'ACCUEIL SUR PONTON**, (descriptif page 15) 1080,00

(sous réserve de disponibilité : capacité maximum 31 tentes)

STANDS EXTERIEURS, ESPACES GLISSE ET VOILE LÉGÈRE

Sont exposés à terre, les bateaux de moins de 7 mètres, les coques à terminer et les engins divers.

■ **STAND AIR LIBRE** (plancher et moquette bleue.)

Façade : _____ m Profondeur : _____ m

le m² 39,50 m²

Enseigne sur pied stand air-libre, hauteur 2,50 m (16 caractères maximum) 55,00

■ **STAND COUVERT EXTERIEUR** (descriptif page 15)

• Livré avec enseigne, sans tissu mural ni moquette (uniquement sur stands air-libre réservés aux bateaux)

1/2 cellule (4 x 2 m) 495,00 Cellule(s)

1/2 cellule (2,5 x 5 m) 755,00 Cellule(s)

Cellule 4 x 4 m 964,00 Cellule(s)

Cellule 5 x 5 m 1 486,00 Cellule(s)

RAISON SOCIALE
DE L'ENTREPRISE : _____

Cadres
réservés
au GP

Enregistré le :

sous le N° :

- Equipé, livré avec enseigne, moquette grise et tissu mural bleu marine (obligatoire pour tout stand individuel)

	Prix unitaire HT €uros	Quantité	TOTAL €uros
1/2 cellule (4 x 2 m)724,00	.Cellule(s)	
1/2 cellule (2,5 x 5 m)1042,00	.Cellule(s)	
Cellule 4 x 4 m1307,00	.Cellule(s)	
Cellule 5 x 5 m1913,00	.Cellule(s)	

- Les modules positionnés sur les stands air-libre réservés aux bateaux peuvent également être équipés.

VILLAGE BOIS ESPACE BOIS MARINE (descriptif page 15)

■ STAND AIR LIBRE (sans plancher, ni moquette)

Façade : _____ m Profondeur : _____ m
le m²30,00m²

■ STAND COUVERT EXTÉRIEUR (descriptif page 15)

Cellule 2,5 x 4 m avec plancher nu et cloison de séparation ou de fond580,00Cellule(s)
Cellule 5 x 4 m avec plancher nu et cloison de fond1130,00Cellule(s)

■ STAND COUVERT SOUS HALL (avec plancher et cloisons)

Cellule 3 x 3 m688,00Cellule(s)
Angle libre stand 2,5 x 4 m :+ 5%
Le mètre linéaire de cloison supplémentaire :15,00ml
Option enseigne30,00

STANDS SOUS HALLS EQUIPEMENTS ET SERVICES, HALL " ESCALE VOYAGES", HALL BOUTIQUES, HALL "MOTEURS ET ACCESSOIRES

9 m² minimum (3 x 3 m)

■ STAND NU (sans tissu mural ni moquette).

Le m²97,50m²
Attention : Un stand nu doit obligatoirement être équipé par l'exposant au niveau des cloisons et du sol (voir chapitre "Règlement de sécurité")

■ STAND ÉQUIPÉ

Avec tissu mural bleu marine gris / moquette bleu marine grise
(rayer les mentions inutiles ci-dessus)

Le m²129,50m²

■ STAND PACK

Cette réservation comprend :

- la surface du stand
- un plancher avec moquette aiguilletée, coloris au choix :
(rayer les mentions inutiles ci-dessous)

rouge marine gris clair bleu clair

- Des cloisons en pin trois plis rainurés, épaisseur 19 mm, classement M3
- Des cloisons d'extrémités de stand en PVC bombé couleur de la moquette – largeur 0,50 m
- Un bandeau de façade, hauteur 212 mm avec liseré à la couleur de votre moquette
- Une structure hauteur 2,40 m couleur gris anthracite ou aluminium
- Un éclairage spots
- Une enseigne sur bandeau 700 x 400 avec texte et numéro de stand

Attention : le stand pack nécessite obligatoirement la commande d'un compteur électrique en supplément (voir tarifs dans rubrique BRANCHEMENT ELECTRIQUE).

Le m²157,00m²

OPTION ANGLE (% sur le prix de la surface réservée)

1 angle (minimum 12 m ²)5%	
2 angles (minimum 18 m ²)10%	
4 angles (minimum 36 m ²)15%	

OPTIONS STANDS SOUS HALL

■ RÉSERVE :

Le mètre linéaire sans tissu mural30,00ml
Le mètre linéaire avec tissu mural50,00ml
Le mètre linéaire stand pack70,00ml
Porte blanche ou grise fermant à clé100,00	

■ TEXTE SANS LOGO sur bandeau, l'unité48,00

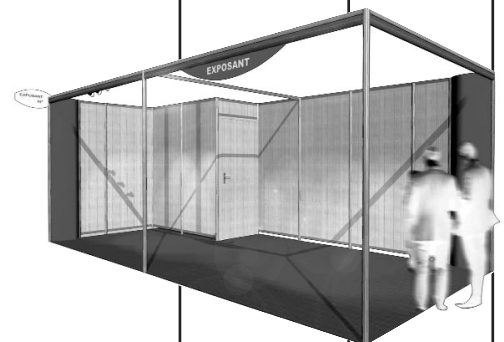
TOTAUX

TOTAL HT

TVA 19,6% (payable également par les exposants étrangers)

TOTAL TTC

ACOMPTE 30% (une facture vous sera adressée à réception de votre acompte)



RAISON SOCIALE
DE L'ENTREPRISE : _____

Cadres
réservés
au GP

Enregistré le :

sous le N° :

5

CARTES D'INVITATION ET BADGES

	Prix unitaire HT €uros	Quantité	TOTAL €uros
■ CARTES D'INVITATION			
Donnant droit à une entrée gratuite			
– de 500 non imprimées, l'unité (minimum 10)	1,86	Carte(s)	
+ de 500 imprimées au nom de l'exposant, l'unité*	0,36	Carte(s)	
* Date limite de commande le 1^{er} juin 2005.			
Les talons des cartes repiquées utilisées seront refacturés à la fin du salon au prix de 1,86 euros HT l'unité, avec un minimum de 100 retours.			

■ L'IMPRESSION (+500 CARTES)

Disposant d'un espace utile de 3,5 cm de haut sur
6 cm de large, indiquez ci-contre l'intitulé exact
que vous voulez voir figurer sur vos cartes

**Vous devrez nous fournir, sur CD, dans les mêmes délais
le logo, les éléments techniques, etc, à faire figurer
sur le repiquage.**

■ BADGES "EXPOSANT" * (à retirer sur place)	Badge(s)GRATUIT
■ BADGES "EXPOSANT" SUPPLÉMENTAIRES (à retirer sur place)		
l'unité supplémentaire	5,30	Badge(s)
■ CARTES D'HONNEUR		
Donnant l'accès permanent au salon à vos invités		
l'unité	12,50	Carte(s)

IMPRIMÉS

■ DÉPLIANTS		
(document d'information à destination des visiteurs)		
Nombre souhaité	DépliantsGRATUIT
■ AFFICHES DU SALON 40 CM X 60 CM		
Nombre souhaité (maximum 20)	AffichesGRATUIT

TOTAUX

TOTAL HT		
TVA 19,6% (payable également par les exposants étrangers)		
TOTAL TTC		
ACOMPTE 30% (une facture vous sera adressée à réception de votre acompte)		

* Sont fournis gratuitement : 3 badges par stand de 9 m² sous halls
ou 3 badges par stand couvert extérieur
ou 1 badge par 1/2 stand couvert extérieur
ou 3 badges par stand de 20 m² air libre
ou 2 badges par bateau exposé à flot

RAISON SOCIALE
DE L'ENTREPRISE : _____

Cadres
réservés
au GP

Enregistré le :

sous le N° :

RÈGLEMENTATION TECHNIQUE

CONCERNANT LES NAVIRES ET EMBARCATIONS DE PLAISANCE.

Aucune attribution de stand ne sera effectuée en l'absence de ce questionnaire, établi de façon précise et signé.

<p>Raison sociale : _____</p> <p>Cachet de l'exposant</p>

NAVIRES À VOILES D'UNE JAUGE BRUTE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 2 TONNEAUX OU À MOTEUR D'UN POIDS ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 800 KG

Nom de la série	Date de commercialisation de la première unité	Si le matériel est approuvé : N° d'approbation	Si la série est en cours d'approbation	
			Date du dépôt du dossier	N° de récépissé du dépôt

EMBARCATIONS À VOILE D'UNE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE À 2 TONNEAUX OU À MOTEUR D'UN POIDS INFÉRIEUR À 800 KG

Nom des séries présentées :

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

ATTESTATIONS

Je soussigné _____ certifie que les unités appartenant aux séries ci-dessus, sont conformes à la réglementation en vigueur et par ailleurs, je m'engage à ne présenter que des matériels en tous points conformes à ceux portés sur la fiche technique tant sur le plan quantitatif que descriptif.

Fait à _____

le _____ / _____ / _____

Cachet et signature :

Ecrire " lu et approuvé "

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES S'ADRESSER À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES INDUSTRIES NAUTIQUES

PORT DE JAVEL-HAUT - 75015 PARIS - TÉL. 01 44 37 04 00 - FAX. 01 45 77 21 88

RAISON SOCIALE
DE L'ENTREPRISE : _____

Cadres
réservés
au GP

Enregistré le : _____

sous le N° : _____

11

ACCREDITATION D'UN EXPOSANT

Aucun dossier ne pourra être considéré en l'absence de ce formulaire complété et signé par le constructeur ou le fabricant.
Si votre activité nécessite plusieurs accréditations, nous vous remercions de photocopier cette demande en nombre nécessaire.

A fournir par l'exposant présentant une ou plusieurs marques n'étant pas de sa propre fabrication ou construction.

Les sociétés bénéficiant d'un contrat de distribution ou de représentation pour le compte d'un fabricant ou d'un constructeur pour l'année 2005, doivent impérativement transmettre ce formulaire au Grand Pavois après qu'il ait été complété par le constructeur ou le fabricant concerné.

FORMULAIRE D'ACCREDITATION AU GRAND PAVOIS DE LA ROCHELLE

La société : _____

Adresse : _____

Fournisseur des bateaux ou du matériel : _____

Accrédite la Société : _____

Bénéficiaire d'un contrat d'importation ou de représentation valable jusqu'au : _____

Pour représenter à titre exclusif la marque : _____ au Grand Pavois de La Rochelle.

Je soussigné, reconnais être informé des dispositions suivantes du Règlement particulier du Salon :

"L'exposition de bateaux ou navires identiques sous plusieurs marques, labels ou sigles occasionnels distincts n'est admise que sur un même stand."

"Lorsque plusieurs importateurs exclusifs répartis par secteur géographique distribuent les produits d'un même fabricant étranger, ils doivent se regrouper sur un stand commun au seul nom de la marque présentée, sous l'arbitrage du fournisseur ou du constructeur."

Fait à _____

Nom : _____

le _____

Qualité : _____

Cachet (obligatoire)

L'ATTENTION DES EXPOSANTS EST TOUT SPÉCIALEMENT ATTIRÉE SUR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SALON ET LES RÈGLES PARTICULIÈRES JOINTES À LA PRÉSENTE DEMANDE.

ASSURANCE OBLIGATOIRE

GRAND PAVOIS 7 – 12 SEPTEMBRE 2005

IMPORTANT : Ce document doit obligatoirement nous être retourné dûment signé avec votre demande d'emplacement.

L'administration du SALON décline toute responsabilité au sujet des pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux échantillons ou matériel d'exposition pour une cause quelconque et ne répond pas des vols qui pourraient être commis.

I - RENONCIATION A RECOURS

Les exposants renoncent à tous recours contre l'administration ainsi que contre la Régie du Port du fait notamment des dommages, pertes ou disparitions y compris le vol, qui pourraient survenir aux échantillons, modèles, matériel d'exposition et en général toutes choses dont ils auraient la propriété, l'usage ou la garde, à un titre quelconque, et ce pour quelque cause que ce soit. Les exposants s'engagent à faire figurer cette clause dans tous les contrats ayant trait à ce Salon.

II - ASSURANCES DOMMAGES

Les exposants doivent IMPÉRATIVEMENT assurer en totalité l'ensemble des produits exposés qui pénètrent sur le site pendant toute la durée du salon y compris les périodes d'installation et de dislocation. La période d'installation peut être assurée à l'aide d'une assurance complémentaire à demander à l'assureur du salon.

1 - ASSURANCE MINIMUM OBLIGATOIRE

Dates de garantie : du 5 Septembre 2005 à 0 heures au 12 septembre 2005 à 19 heures.

Afin de permettre aux exposants d'être garantis, l'administration du Salon couvre obligatoirement en "Multirisques", casse exclue (incendie, vol, détérioration), les biens exposés et installés (matériel de stand et accessoires de présentation), pour un capital de 3049 € "au premier risque" soit une prime de 82,00 € H.T. Les catastrophes naturelles (loi du 13 juillet 1982) sont également garanties dans cette assurance dommages (franchise spécifique sur catastrophes naturelles 10% minimum 686,00 €).

La garantie est accordée au "premier risque" sans application de la règle proportionnelle. La somme indiquée ci-dessus représente pour chaque exposant un plafond maximal ; toutefois, en cas de sinistre, **l'exposant devra justifier de la valeur exacte des marchandises, objets ou matériel dont il réclame le remboursement et de l'assurance correspondante.**

Cette assurance obligatoire est prise à ses frais et pour son compte personnel par les soins de l'organisation, la responsabilité des organisateurs n'étant en aucun cas engagée, notamment en cas d'insuffisance des valeurs déclarées par l'exposant.

La prime d'assurance sera ajoutée à l'indemnité d'occupation (le récépissé retourné à l'exposant fera seul foi de l'assurance en cas de sinistre).

2 - MARCHANDISES EXCLUES

a) Dans tous les cas : Objets d'art et de valeur conventionnelle, effets et objets personnels, papier - valeur, espèces, bijoux, fourrures et métaux précieux.

b) Sauf Assurances complémentaires et prime spéciale : Matériel électronique - informatique - audio-visuel - projecteur - caméra - télévision - magnétoscope - écran plasma - maquette.

3 - RISQUES EXCLUS

a) Dans tous les cas

- Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou des mouvements populaires.
- L'exposant doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de la guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.
- Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Les pertes résultant d'amende, de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions.
- Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique ou une inondation (il faut entendre par inondation le débordement d'un fleuve ou d'une rivière qui inonde un pays).
- Les dégâts dus au vice propre, à l'usure, à la vétusté, à la détérioration lente, aux mites, parasites et rongeurs de tous ordres.
- Les pertes résultant de vols simples ou malversations commis par les préposés des exposants.
- Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques. Les pertes, vols et/ou manquants survenant aux marchandises faisant l'objet d'une vente à emporter.
- Les dommages aux biens assurés, lorsqu'ils sont placés à l'extérieur du (des) stand(s) durant la période de séjour sur les lieux d'exposition.
- Les dommages causés aux tissus, vêtements, effets, tapis tapisseries, revêtements (sols, murs, cloisons) par les taches et souillures ainsi que par les brûlures de cigares, cigarettes et/ou pipes, sauf ceux résultant de dégâts des eaux, d'incendie ou de vol.
- Les rayures et égratignures causées à la carrosserie des véhicules ainsi que la rouille et l'oxydation.
- Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement. Tous dommages consécutifs au dérangement mécanique ou électrique des objets assurés.
- La rupture des filaments des ampoules et tous dommages aux tubes électriques ou électroniques.
- Les dégâts et/ou le dépérissement causés aux fleurs, plantes et arbres décoratifs
- Les intempéries pour tous matériels et/ou marchandises exposés ou entreposés à l'air libre (ne sont pas visés par cette exclusion les biens exposés sous stands provisoires montés sur emplacement de plein air).
- Les pertes indirectes quelles qu'elles soient, telles que : manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers perçus après sinistre, etc.

b) Sauf Assurances Complémentaires et prime spéciale

Les dommages causés directement ou indirectement par suite de la casse des objets réputés fragiles.

La garantie prend effet 48 heures avant l'ouverture du SALON et cesse dès la fermeture du salon, le 12 septembre 2005 à 19 heures.

Obligations de l'exposant : garantie VOL (prévention, gardiennage).

Le présent contrat garantit le risque de vol dans tous les cas à la condition

formelle que: pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants ainsi qu'en période d'installation, le stand soit constamment gardienné par l'exposant et/ou son personnel.

Pendant la période de transport, l'exposant qui désire être assuré pour son matériel doit souscrire l'assurance auprès de la société de son choix.

Lorsque la responsabilité d'un tiers (installateurs, transporteurs ou manutentionnaires) peut être mise en cause, l'assuré ou son représentant doit prendre lui-même toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour conserver le bénéfice du recours en responsabilité.

I I - ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES

Chaque exposant a l'obligation d'assurer intégralement l'ensemble des biens qui pénètrent sur le site d'exposition. Le feuillet "ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE" peut vous être adressé à cet effet. À défaut, l'exposant s'engage à s'assurer par ses propres moyens.

4 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Administration du Salon a souscrit pour son propre compte et pour le compte des exposants (en cas de défaut ou d'insuffisance de garanties) une assurance pour garantir les conséquences pécuniaires de leur Responsabilité Civile pouvant leur incomber en raison de préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au tiers, et notamment aux visiteurs au cours ou à l'occasion du Salon Nautique du fait de leur personnel, de leur matériel etc. La garantie en dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs est limitée à 6 097 960,61 € par sinistre. Bien entendu le risque de circulation automobile est formellement exclu.

La garantie produit ses effets pendant tout le temps ou les exposants ont officiellement accès au salon ce dans la limite des clauses et conditions du contrat.

Cette assurance ne jouera qu'à titre complémentaire et après épuisement des assurances personnelles couvrant les mêmes risques dont l'exposant serait bénéficiaire.

5 - DÉCLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré au Comité d'Organisation à l'aide des formules à la disposition des exposants au Commissariat Général, et ce dans les délais rappelés ci-dessous :

a) VOL : dans les 24 heures

Dans ce même délai, un dépôt de plainte doit être fait auprès des autorités de Police (Commissariat de Police du secteur : 2, Place de Verdun - 17000 La Rochelle).

LES PRÉCISIONS CI-DESSOUS DOIVENT FIGURER SUR LA PLAINTE EN VOL COMMIS A L'INTÉRIEUR DU SALON.

Nom courant et appellation technique - La marque et les références (n° de série, type, etc.) - Les dimensions (le poids dans certains cas) - Les couleurs - La valeur et tous les détails permettant une reconnaissance facile des objets dérobés.

- Nom et adresse de la société propriétaire.
- Nom et qualité du responsable déposant la plainte.
- Mention "Je dépose plainte contre...".
- Date et heure auxquelles a été vu l'objet la dernière fois.
- Désignation du hall et du stand (numéro et lettres).
- Préciser s'il y a eu effraction ou non.

b) Autres dommages : dans les cinq jours

L'EXPOSANT EST DÉCHU DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE S'IL NE SE CONFORME PAS A CES PRESCRIPTIONS.

JE RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU FORMULAIRE N°9 "ASSURANCE OBLIGATOIRE".

Nom de la société : _____

À _____

Le ____ / ____ / 2005

signature et cachet :

**UNE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONTRACTÉE,
SUR SIMPLE DEMANDE, AUPRÈS DE L'ASSUREUR DU SALON.**

Coordonnées de l'assureur : _____

A.N.A.

85, rue Lafayette - 75009 PARIS

Tél. 01 53 20 39 30 - Fax 01 53 20 39 31

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

LES STANDS

- Les demandes de stand en angle seront satisfaites dans la limite des disponibilités et selon l'ordre d'arrivée des dossiers.
 - Suivant le nombre de m² réservés :
minimum 12 m² pour 1 angle
minimum 18 m² pour 2 angles
minimum 36 m² pour 4 angles
 - **Tous les stands sont fournis nus, sans mobilier, sans tissu, ni moquette** (sauf commande de stand équipé ou stand pack).
Décoration : il est possible d'agrafer des matériaux mais interdit de coller et de peindre sur les cloisons.
- Attention : les matériaux employés doivent être agréés par les Services de Sécurité. (voir règlement de sécurité)
- Toutes les cloisons devront obligatoirement être remises en état lors du démontage.

■ LES STANDS SOUS LES HALLS

- La surface minimum d'un stand est de 9 m² et vendue par multiple de 3.
- Cellule de base de 3 m de profondeur. Les cloisons de fond et de séparation ont une hauteur de 2,50 m et sont en contreplaqué. Il est obligatoire de les recouvrir de tissu ou autres éléments de décoration agréés par les services de sécurité (voir règlement de sécurité).
- Plancher bois brut normalement prévu pour une charge maximale de 250 kg au m². Plancher renforcé pour les stands "moteurs"
- Enseigne

■ LES STANDS SUR TERRE-PLEIN

Structure de 5m x 5m type DALO

Bâches blanches - Rideaux blancs - Cloison de fond en contreplaqué (hauteur 2,50m) - Enseigne - Possibilité d'une demi structure (Angle ouvert, Façade : 2,5m, Profondeur : 5m) - Cloison de séparation - Plancher en contreplaqué (hauteur 5cm).

Structure 4m x 4m type DALO

Bâches blanches - Rideaux Blancs - Cloison de fond : hauteur 2,50m - Enseigne - Possibilité d'une demi structure (Façade 2m, Profondeur 4 m) - Cloison de séparation - Plancher en contreplaqué (hauteur 5 cm).

- Les stands couverts sont réservés en priorité aux exposants présentant des bateaux à terre. **Les modules réservés en dehors d'un espace bateau seront obligatoirement équipés. (cloisons, moquette grise et tissu mural bleu marine)**
- La surface d'un stand couvert positionné sur un stand air libre ne sera pas déduite du stand air libre.
- Emplacement pour bateaux. Plancher (hauteur 5 cm) recouvert de moquette bleue.

■ LES STANDS VILLAGE BOIS

- Technique et commercial : DIAGRAPHE - J.-Marie CHAUVET d'ARCIZAS - 42 bis, av. Jean Guiton - 17000 La Rochelle
Tél. 05 46 34 02 46 - Fax 05 46 34 72 58
- Stand couvert : Cellule de base (Profondeur : 4 m, Façade : 5 m) - Cloison de fond et de séparation en contreplaqué 35 mm, haut. 2,50 m - Rideaux blancs - Plancher en contreplaqué (hauteur 5 cm) - Allée de 1 m couverte en façade. Possibilité d'une demi structure
- Stand air libre : Livré nu, sans plancher, ni moquette.

■ TENTE D'ACCUEIL SUR PONTON

Structure de 3m x 3m type DALO - Bâches blanches - Rideaux blancs - sol en teck - Enseigne.

LES BATEAUX

■ ADMISSION DES BATEAUX

Un seul bateau du même modèle sera admis, sauf présentation du second au ponton essai.

■ DÉFINITION D'UNE COQUE À TERMINER

Sont considérés comme coques à terminer les bateaux sans aménagement, ni gréement et normalement commercialisés.

RÈGLEMENT ET FACTURATION

Aucune inscription ne sera enregistrée si le paiement de l'assurance n'est pas inclus dans le règlement. Les modalités de paiement s'effectueront comme suit : Un premier versement de 30% du montant TTC des redevances réalisés à l'inscription, soit par chèque barré établi à l'ordre du "Grand Pavois de la Rochelle", soit par virement. Le second versement de 30% sera versé au 31 mai 2005 et le solde au 15 juillet 2005.

Pour régler par virement, nous vous remercions de bien préciser le nom de société et le n° de facture correspondant qui vous sera transmis à l'issue de l'enregistrement de votre dossier. Les virements étrangers doivent inclure les frais bancaires, à la charge de l'exposant.

■ LES COORDONNÉES BANCAIRES DU GRAND PAVOIS

Titulaire du compte : ASSO LE GRAND PAVOIS

Domiciliation : CR MARITIME LA ROCHELLE

RIB : 17169/40710/22309002016/12

IBAN : FR76/1716/9407/1022/3090/0201/612

BIC : CMMCFR21XXX

Le règlement de facture doit être effectué par virement SWIFT : CCOPFRPP

LE GUIDE DE L'EXPOSANT

Vous y trouverez le descriptif des stands, les prestations supplémentaires, les informations nécessaires à votre présence et les animations. Il vous parviendra courant Avril.

ASSURANCE

Se reporter aux pages 13-14

LIGNES TÉLÉPHONIQUES - INTERNET - WIFI

Pour ces prestations, nous vous remercions de vous reporter au "Guide de l'exposant"

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Aucun branchement électrique n'est possible sur les pontons en dehors des prises de quai (1KW maximum).

Pour toutes installations spécifiques, merci de prendre contact avec l'électricien agréé qui vous établira un devis :

M. GOMES - Sté ELEC EXPO

ZA la Corne Neuve - 17139 DOMPIERRE

Tél. 05 46 35 41 45 - Fax 05 46 35 43 76

RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES

Concernant les navires, embarcations de plaisance et certains matériels de sécurité et de navigation.

La réglementation des manifestations commerciales agréées par les Pouvoirs Publics prescrit aux exposants de ne présenter que des produits ou matériels conformes à la réglementation française les concernant, hormis ceux qui sont destinés exclusivement à être commercialisés ou utilisés hors du territoire français, les dispositions concernant cette dernière catégorie de produits ou matériels, sont précisées à l'article 4 du règlement particulier.

NAVIRES ET EMBARCATIONS

• NAVIGATION MARITIME

Décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié par le décret n° 87-789 du 28 septembre 1987 et arrêté du 23 novembre 1987 (division 224 et 225 du règlement annexe à cet arrêté).

Tous les navires de plaisance doivent être approuvés par les services des Affaires Maritimes et être dotés d'une plaque signalétique. L'accès au Grand Pavois pourra être refusé aux embarcations dépourvues de cette plaque.

• NAVIGATION SUR LES EAUX INTÉRIEURES

Décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 modifié par l'arrêté du 11 octobre 1973.

Les bateaux ou engins de plaisance sans moteur d'une jauge brute égale ou supérieure à 2 tonneaux, ou ceux qui sont dotés d'un moteur d'une puissance réelle de plus de 10 ch., doivent être agréés et dotés d'une plaque signalétique. L'accès au Grand Pavois pourra être refusé aux embarcations dépourvues de cette plaque.

• NAVIRES EN COURS D'APPROBATION

Deux cas sont possibles :

Navires de plus de 5 mètres de long, autres que les voiliers légers et les embarcations pneumatiques : Joindre au dossier d'inscription une copie du récépissé du dépôt de dossier d'approbation auprès de la Commission Nationale de Sécurité de la Navigation de Plaisance.

Navires de plus de 5 mètres de long au moins, voiliers légers et embarcations pneumatiques : Joindre au dossier d'inscription une copie du procès-verbal d'approbation établi par le Centre de Sécurité des navires dont vous dépendez.

En tout état de cause, il est demandé aux exposants de navires de plaisance de remplir la fiche technique " bateau à flot, à terre et engins divers " avec précision. Aucune inscription ne sera enregistrée par l'organisation si cette fiche n'est pas dûment remplie.

MATÉRIELS DE SÉCURITÉ ET DE NAVIGATION

Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié par le décret n° 87-789 du 28 septembre 1987 et arrêté du 23 novembre 1987.

- **MATÉRIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :** (division 322 du règlement annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987)
- **HARNAIS DE SÉCURITÉ ET BRASSIÈRES OU GILETS DE SAUVETAGE :** (division 331 du règlement annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987)
- **ENGINS PYROTECHNIQUES DE SAUVETAGE :** (division 332 du règlement annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987)
- **RADEAUX PNEUMATIQUES DE SAUVETAGE :** (division 333 du règlement annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987)
- **FEUX DE NAVIGATION :** Pour les navires de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 7 mètres, feux approuvés par la Marine Marchande (norme NF J76-102). Pour ceux de moins de 7 mètres de long : spécifications minimales (division 224 du règlement annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987).
- **COMPAS MAGNÉTIQUES :** Normes J 38-102, J38-104, J 38-108, ou, selon le cas, spécifications minimales (division 224 du règlement annexe à l'arrêté du 23 novembre 1987).
- **VENTILATEURS DE CALE :** Approuvés par la Commission Nationale de Sécurité de la Navigation de Plaisance.

Le Comité d'Organisation se réserve le droit de refuser l'accès ou la présentation au Grand Pavois de matériels qui ne seraient pas en conformité avec la réglementation en vigueur les concernant.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la **Fédération Française des Industries Nautiques**.

Port de Javel-Haut - 75015 Paris - Tél. 01 44 37 04 00 - Fax. 01 45 77 21 88

RÉGLEMENT DE SÉCURITÉ

MESURES DE SÉCURITÉ À OBSERVER PAR LES EXPOSANTS

Le présent document constitue le cahier des charges du Grand Pavois, dispositions prévues à l'article T5, paragraphe 3 de l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1987. Un chargé de sécurité du Grand Pavois veillera au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document. En matière de sécurité incendie, il sera votre interlocuteur unique.

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DES STANDS

Les exposants et locataires des stands doivent respecter le cahier des charges.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la Commission de Sécurité, c'est-à-dire 24 heures avant l'ouverture du Grand Pavois.

CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DES STANDS

La construction et l'aménagement des stands, notamment leur cloisonnement et leur ossature doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3, conformément aux dispositions de l'article AM15 (M3= moyennement inflammable) c'est-à-dire bois massif non résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux (contre-plaqué lattés, particules et fibres) au moins égal à 18 mm d'épaisseur.

Les constructions et motifs de décoration formant cellules ne pourront pas avoir plus de 2,50 m de hauteur (sauf dérogation), suivant avis de l'organisateur sur le projet.

DÉCORATIONS DES STANDS

Tous les matériaux devant servir à la décoration des stands doivent être classés M2 (difficilement inflammable).

REVÊTEMENT DES SOLS

Les revêtements des sols éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4. En outre, ils doivent être fixés au sol.

VELUMS ET PLAFONDS

Compte-tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée du Grand Pavois. Ils doivent être en matériau M1 (non inflammable).

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES À L'INTÉRIEUR DES STANDS

Les installations électriques de stand doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation et possédant les connaissances nécessaires leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux, conformément à la norme NFC 15-100.

Ces installations sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

Les installations électriques doivent aboutir dans chaque stand à l'intérieur d'un coffret facilement accessible au personnel et non au public.

LES PRINCIPALES OBLIGATIONS D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples. Il doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts.

Les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par des dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 ampères.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise à la terre du coffret de livraison du stand.

Les prises de terre individuelles de protection sont interdites. Les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 ma.

DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS MATÉRIELS EXPOSÉS

Les matériels fonctionnant à l'essence ou au gasoil ne sont pas admis à fonctionner à l'intérieur des stands. S'ils sont exposés, les réservoirs doivent être parfaitement vidés, les batteries d'accumulateurs enlevées.

IMPORTANT

Dans tous les cas, le chargé de sécurité exigera les certificats attestant que les tissus ou éléments de décoration correspondent à la réaction au feu des matériaux demandés.

LORS DE LA VISITE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tous renseignements concernant les installations et les matériaux visés ci-dessus, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

En cas de non-présence d'un responsable, l'ouverture du stand pourra être refusée par la Commission de Sécurité.

Une fiche de sécurité, à remplir avec soins, vous sera adressée en même temps que les plans et numéros d'emplacement.

RÈGLEMENT PARTICULIER

À lire attentivement avant de remplir la demande d'admission.

Le présent règlement particulier complète le règlement général des Salons Membres de la Fédération Française des Salons Spécialisés applicable à tous les exposants sans y faire ni dérogation, ni novation.

1- INSCRIPTIONS

• 1.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Peuvent être admises à exposer au Grand Pavois les entreprises et associations régulièrement constituées, ayant au moins un an d'existence à l'ouverture du Salon et dont les activités ont un rapport étroit avec la navigation de plaisance et le tourisme nautique.

L'ancienneté des entreprises commerciales s'apprécie à la date de dépôt de la demande de Registre de Commerce. **Tout nouvel exposant doit joindre à son dossier d'inscription une documentation détaillée sur les produits ou services, ainsi qu'une note présentant ses activités et références dans le secteur de la navigation de plaisance et du tourisme nautique.**

L'admission est individuelle à chaque entreprise. Les Groupements d'Intérêt Economique ou tous autres groupements d'entreprises ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque membre du groupement a été admis individuellement à exposer.

• 1.2 - DATE LIMITE DES INSCRIPTIONS

Les dossiers d'inscription complets et accompagnés du premier acompte doivent impérativement parvenir à l'organisateur au plus tard le 30 avril. Les dossiers reçus ou examinés après cette date sont inscrits en liste d'attente et satisfaits dans leur ordre d'arrivée, en fonction des emplacements disponibles.

• 1.3 - COMMISSION D'ADMISSION

Les dossiers d'inscription sont soumis à la Commission d'Admission qui, après examen, accepte ou rejette les demandes d'admission.

Les décisions des organisateurs concernant les admissions, réductions, changements d'emplacement seront sans recours d'aucune sorte.

Toute modification au dossier d'inscription, même après admission, doit être signalée par l'exposant, sans délai et au plus tard 60 jours avant l'ouverture du Grand Pavois, à la Commission d'Admission qui est seule habilitée à prendre une décision.

• 1.4 - ENTREPRISES EN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS.

La Commission d'Admission se réserve le droit de refuser l'admission des entreprises en état de cessation de paiements ou dont les affaires sont gérées par des administrateurs judiciaires ou séquestres et qui ne présentent pas de garanties suffisantes de bonne exécution de leurs obligations envers l'organisateur et envers les clients, notamment ceux qui viendraient à leur passer des commandes ou à leur verser des acomptes durant le Salon.

Si l'état de cessation de paiements ou la désignation de l'administrateur ou séquestre survient postérieurement à l'envoi du dossier d'inscription ou à l'acceptation de la demande d'admission et avant la clôture du Salon, le représentant légal de l'entreprise concernée doit en aviser sans délai la Commission d'Admission qui peut subordonner l'acceptation ou le maintien de l'admission à la mise en place des garanties suffisantes précitées.

2- PRODUITS OU SERVICES PRÉSENTÉS

• 2.1 - RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES EXPOSANTS

En complément de l'article 6 du Règlement Général, il est rappelé que seuls peuvent être présentés sur les stands les produits ou services conformes en tous points aux énumérations, spécifications, et descriptions figurant au dossier d'inscription et qui ont été considérés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. La présentation de matériel d'occasion, déclassé ou soldé et, plus généralement, de produits ou services non conformes, est formellement exclue.

L'exposition de bateaux ou navires identiques sous plusieurs marques, labels ou sigles occasionnels distincts n'est admise que sur un même stand sauf dérogation accordée par la Commission d'Admission.

• 2.2 - QUALITÉ D'EXPOSANT

Ne sont admis à participer en tant qu'exposant au Grand Pavois de La Rochelle que les entreprises, associations, groupements d'intérêt économique visés (1.1) qui sont soit :

- Constructeurs ou fabricants de bateaux, de planches à voiles, ou de moteurs et d'équipements ou matériels liés au nautisme. Par constructeur il faut entendre les entreprises qui fabriquent leurs propres modèles.

- Importateurs (distributeurs ou agents) de bateaux, de planches à voile, ou de moteurs et d'équipements ou matériels liés au nautisme.

Les importateurs de ces mêmes matériels ne peuvent présenter que des modèles pour lesquels ils bénéficient d'un contrat de distribution ou de représentation dont la validité s'étend au moins à l'année 2005 ; la copie du contrat pourra être demandée à l'exposant.

Lorsque plusieurs importateurs (distributeurs ou agents) exclusifs répartis par secteur géographique distribuent les produits d'un fabricant étranger, ils doivent se

regrouper sur un stand commun au seul nom de la marque présentée, sous l'arbitrage du fournisseur ou du constructeur.

Dans tous les cas, l'attestation d'accréditation de l'exposant pour présenter la marque au Salon devra être retournée, revêtue de la signature du constructeur ou du fournisseur.

- Ne peuvent être admis comme exposant, les commerçants détaillants, à l'exception des entreprises qui exposent au nom et pour le compte d'un producteur qui les a mandatées à cette fin et à titre exclusif, sauf exception admise par le ministre chargé du commerce (article 1^{er} alinéa 9 de l'arrêté ministériel du 7 avril 1970, modifié, relatif aux manifestations commerciales).

• 2.3 - RÈGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTEURS ET IMPORTATEURS DE BATEAUX.

Les constructeurs ou importateurs ne peuvent présenter des moteurs, accessoires, matériels quelconques ou embarcations annexes indépendamment et en dehors des bateaux à l'exception des remorques qui supportent les bateaux exposés qu'à la condition que ces matériels soient présentés également sur le stand du constructeur ou de l'importateur. La puissance maximale indiquée sur les moteurs exposés sur des navires ne peut excéder celle figurant sur la plaque signalétique de ces navires.

• 2.4 - ACTIVITÉS DE SERVICE

Il est rigoureusement interdit aux exposants présentant des activités de service de disposer d'un bureau ou de faire une publicité quelconque sur un autre stand que le stand qui leur est individuellement et nominativement attribué.

- **2.5 - LES BATEAUX DE PLUS DE 7,00 MÈTRES** sont obligatoirement exposés à flot, sauf dérogation accordée par l'organisateur avec une limite maximum fixée à 8 m dans le cas d'une gamme. Les coques à terminer (en kit) sont admises sur le terre-plein, à la condition expresse qu'il s'agisse réellement de bateaux non terminés, sans grément ni aménagement intérieur.

- **2.6 - LES BATEAUX EXPOSÉS** équipés de matériel non compris dans l'inventaire standard devront porter à l'entrée de la descente une pancarte indiquant "en plus de son armement standard, ce bateau est équipé de : (liste des équipements supplémentaires)". L'affichage des prix est obligatoire.

• 2.7 - VENTE À EMPORTER

La vente à emporter est interdite. Certaines dérogations peuvent être accordées. Il est indispensable de demander cette dérogation par écrit au moins 2 mois avant l'ouverture du salon.

• 2.8 - LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS OU D'ARTICLES PUBLICITAIRES

n'est autorisée que sur les stands des exposants ou à bord des bateaux exposés. Elle ne sera autorisée en aucun cas dans les parties communes de l'exposition.

- **2.9 - TOUS LES EXPOSANTS À FLOT** s'engagent à hisser et à laisser à poste les grands pavois réglementaires sur chaque unité exposée et ce durant toute la durée de l'exposition. Les pavillons personnalisés au nom de l'exposant ne seront pas admis sauf dérogation à demander au moins 1 mois avant l'ouverture.

• 2.10 - SAUF PONTON-ESSAI,

il est strictement interdit aux bateaux exposés de quitter leur poste d'amarrage pour les essais pendant les heures d'ouverture du salon. Les sorties en mer ne seront autorisées qu'après 17 h 00. Les bateaux devront regagner leur poste avant 9h00 le matin.

3- PAIEMENTS

- **3.1 - LE PAIEMENT DES REDEVANCES** doit être effectué selon le calendrier suivant :

- 30% à l'inscription, par chèque, ceci ne préjugant pas l'inscription définitive.
- 30% par chèque ou virement au 31 mai 2005. Aucun emplacement ne pourra être confirmé par l'organisateur avant la réception de ce second acompte.
- Le solde devra être réglé impérativement pour le 15 juillet 2005. Seuls les exposants ayant réglé le solde de leur facture recevront les accréditations autorisant l'accès au site.

• 3.2 - POUR LES SOCIÉTÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER ET LE PAIEMENT PAR VIREMENT.

Ils devront être faits au compte du Grand Pavois n° 22309 00201612. Crédit Maritime, 9 quai Maubec - 17000 La Rochelle. Swift : CRMFR2Q.

• 3.3 - SI LE COMITÉ ORGANISATEUR EST AMENÉ À REFUSER UNE INSCRIPTION, l'acompte de réservation sera remboursé.

• 3.4 - ANNULATION DE LA PART DE L'EXPOSANT

- Si l'annulation du ou des emplacements intervient avant le 15 juillet par lettre recommandée, les sommes déjà versées pour ce ou ces emplacements restent acquises au Grand Pavois.
- Si l'annulation intervient après le 15 juillet, l'exposant est redevable du paiement de la totalité de la facture.

4- EMPLACEMENT

• 4.1 - ATTRIBUTION

L'attribution des emplacements est faite par la Commission d'Admission conformément aux dispositions de l'article 04 du Règlement Général et la répartition des secteurs d'activités dans les bâtiments du salon décidée par l'organisateur. Ce dernier peut à tout moment, modifier cette répartition et les emplacements attribués.

• 4.2 - OCCUPATION

En aucun cas les emplacements attribués ne peuvent être cédés, sous-loués ou mis à la disposition d'un tiers, en tout ou partie par l'exposant.

Ce dernier ne peut y mener aucune action publicitaire ou commerciale en faveur d'un tiers ou de produits ou services autres que ceux présentés sur le stand.

5- RÈGLES D'INSTALLATION

• **5.1 - MANUTENTION** : toutes manutentions, mises en place aux pontons et sur le quai ainsi que l'aménagement des stands devront être terminés le mardi 6 septembre 2005 avant 20h00.

• **5.2 - ASSURANCE** : le Grand Pavois souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur ainsi que votre responsabilité civile d'exposant et l'assurance vol et dommages de votre matériel, à concurrence de 3049 euros. Il vous appartient de demander un complément de garantie à l'aide d'un bulletin d'assurance complémentaire auprès de l'assureur du salon. Il est renoncé à tout recours contre l'organisateur par les exposants qui n'auraient pas souscrit à la garantie complémentaire.

Attention : Tous les exposants présentant des bateaux à flot devront obligatoirement avoir souscrit une assurance couvrant les risques navigation.

• **5.3 - NETTOYAGE** : tous les stands et tous les bateaux devront être en parfait état de propreté avant 10 h 00 chaque matin.

• **5.4 - STANDS DE PLEIN-AIR** : Il est interdit de monter sur le terre-plein des stands modulaires ou tout autre type de construction. Les passerelles installées par les exposants doivent impérativement avoir un garde corps de 1 mètre avec une lisse intermédiaire et une plinthe au sol. Sauf dérogation à demander au moins un mois avant l'ouverture du Salon, la hauteur maximale de signalisation et de décoration est de 2m 50.

• **5.5 - STANDS SOUS HALLS** : les cloisons de fond et de séparation sont en contreplaqué et ont une hauteur de 2m 50. Il est conseillé de les recouvrir de tissu. Il est interdit de les modifier; seules les agrafes ou punaises sont autorisées et devront impérativement être retirées lors du démontage.

Sauf dérogation à demander au Grand Pavois au moins un mois avant l'ouverture du salon, la hauteur maximale de signalisation et de décoration est de 2 m 50. Le cloisonnement des stands en bordure d'allée ne devra pas dépasser un linéaire de 3 m.

• 5.6 - BATEAUX À FLOT :

En aucun cas, les voiles ne devront être établies mais simplement ferlées. La dimension maximum autorisée par les calicots publicitaires fixés sur les bateaux est de : longueur de la bôme et d'une largeur de 60 cm. Il ne sera admis qu'un seul calicot par bateaux. En aucun cas il ne sera autorisé de banderole en travers des pontons, ni aucun type de constructions (comptoirs, tentes, etc.). Chaque navire devra obligatoirement hisser un grand pavois.

6- DÉMONTAGE

Tout début de démontage des stands est INTERDIT avant la fermeture officielle du Salon mais autorisé de 19h00 à 22h00 le lundi 12 septembre 2005. Nous conseillons vivement aux exposants ayant du matériel sur leurs stands d'y assurer une permanence jusqu'à cette heure. Nous dégageons toute responsabilité en cas de vol sur les stands laissés sans surveillance lors du démontage.

Pour permettre le démontage des bâtiments, tous les stands devront être vides de matériels le mardi 13 à 18h00.

Les emplacements aux pontons resteront à la disposition des exposants à l'issue de la manifestation, les mardi 13, mercredi 14 et jeudi 15 septembre 2005.

Si des bateaux se trouvent encore aux pontons après cette date, une taxe de mouillage leur sera demandée par la Régie du Port de Plaisance.

7-RÈGLES DE SÉCURITÉ

• **7.1** - Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'organisateur. - Règlement joint au dossier.

• **7.2** - L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de Commission de Sécurité, la veille de l'ouverture de l'exposition.

• **7.3** - Pour ne pas entraver la circulation des visiteurs dans les allées, il est formellement interdit d'y monter ou d'y laisser des structures ou objets de décoration.

• **7.4** - Aménagement des pontons. Les escaliers permettant d'accéder aux bateaux ne devront en aucun cas dépasser une largeur de 0,80 m. Il en est de même pour la décoration florale. Aucun aménagement aérien ne pourra être envisagé. Les comptoirs d'accueil ne seront pas admis sur les pontons.

• **7.5** - Bateaux à flot. Tous les bateaux présentés devront obligatoirement détenir à leur bord le matériel nécessaire pour doubler l'amarrage en cas de coup de vent ainsi qu'une double bouée couronne.

8- APPLICATION DU RÉGLEMENT

• **8.1** - Toute infraction aux dispositions du Règlement Général et du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant, même sans mise en demeure, et ce à la seule volonté des organisateurs. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, les infractions aux dispositions du paragraphe 2.1., etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par l'exposition, indemnité au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

• **8.2** - Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa déclaration au Comité d'Organisation avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation est, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. Si le Salon ne peut avoir lieu pour une raison de force majeure, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES FOIRES ET SALONS EN FRANCE

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• **01.01** Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations organisées par les membres de la Fédération. Il est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un "guide" ou "manuel de l'exposant". En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail.

Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

• **01.02** L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

Chapitre 2 - INSCRIPTION ET ADMISSION

• **02.01** A l'exclusion de tout autre, la demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ne valent inscription.

• **02.02** L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

• **02.03** L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

• **02.04** Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

• **02.05** L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.

- **02.06** En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.
- **02.07** Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.
- **02.08** Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

Chapitre 3 - FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

- **03.01** La ou les demandes d'admission sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.
- **03.02** Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non-règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.
- **03.03** En outre, l'organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.
- **03.04** Le règlement particulier à chaque manifestation peut, éventuellement, définir les modalités et conditions selon lesquelles l'exposant définitivement inscrit pourra, le cas échéant, se désister.

Chapitre 4 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- **04.01** L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.
- **04.02** Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.
- **04.03** Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.
- **04.04** L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.
- **04.05** Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.
- **04.06** L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées..) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 - INSTALLATION ET CONFORMITÉ DES STANDS

- **05.01** Le "guide technique" ou "guide de l'exposant", propre à chaque manifestation, détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.
- **05.02** L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.
- **05.03** Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.
- **05.04** Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont

pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

- **05.05** L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.
- **05.06** La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du "guide" ou "manuel de l'exposant" sur ce point.
- **05.07** Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, l'organisateur se réservant, à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.
- **05.08** L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.
- **05.09** L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

Chapitre 6 - OCCUPATION ET JOUISSANCE DES STANDS

- **06.01** Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.
- **06.02** Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.
- **06.03** L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.
- **06.04** La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.
- **06.05** Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.
- **06.06** Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.
- **06.07** Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

Chapitre 7 - ACCÈS À LA MANIFESTATION

- **07.01** Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.
- **07.02** L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.
- **07.03** Des "laissez-passer exposant", ou badges, donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.
- **07.04** Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées.
- **07.05** La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

Chapitre 8 - CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

- **08.01** L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.
- **08.02** L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.
- **08.03** L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.
- **08.04** Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.
- **08.05** La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.
- **08.06** Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.
- **08.07** La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.
- **08.08** Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.
- **08.09** Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panonceau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.
- **08.10** Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Chapitre 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DIVERS

- **09.01** L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.
- **09.02** En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M.), les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.
- **09.03** Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivants la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.
- **09.04** Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.
- **09.05** La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

Chapitre 10 - ASSURANCES

- **10.01** Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.
- **10.02** A sa sauvegarde, l'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisés les taux et clauses de contrat.

Chapitre 11 - DÉMONTAGE DES STANDS EN FIN DE SALON

- **11.01** L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.
- **11.02** L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.
- **11.03** Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Chapitre 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **12.01** L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.
- **12.02** L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.
- **12.03** Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du "guide" ou "manuel de l'exposant" édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.
- **12.04** Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc...
- **12.05** Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous les autres dommages intérêts.
- **12.06** Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.
- **12.07** L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.
- **12.08** En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.
- **12.09** Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande, espagnole ou italienne sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.